

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LA ROCHELLE

HOTEL DE LA BOURSE
14, RUE DU PALAIS BP 50365
17001 LA ROCHELLE CEDEX 1
TEL : 0 891 01 11 11/ FAX : 05.46.50.55.70

CABINET AXIOME
132 boulevard CAMELINAT
92240 Malakoff

V/REF :

N/REF : 2007 B 239 / 2008-A-385

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LA ROCHELLE certifie qu'il a reçu le 14/02/2008,

P.V de décision du Président du 10/01/2008

- Transfert du siège PERIGNY ZI DES QUATRE CHEVALIERS, ROND POINT DE LA
REPUBLIQUE

Statuts mis à jour

Concernant la société

17- NUMERIQUE

Société par actions simplifiée

ZI des quatre chevaliers, rond point de la République

17180 Périgny

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-385 le 14/02/2008

R.C.S. LA ROCHELLE 495 105 967 (2007 B 239)

Fait à LA ROCHELLE le 14/02/2008,

Le Greffier 

17-NUMERIQUE

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 500 000 Euros
Siège social : 8, rue des Carmes – 17000 LA ROCHELLE
495 105 967 RCS LA ROCHELLE

DECISION DU PRESIDENT

DU 10 JANVIER 2008

L'An Deux Mille huit le dix janvier à neuf heures,

Monsieur Jacques BEAUVOIS, demeurant 115 bis, rue de Malabry – 92350 LE PLESSIS ROBINSON,

Agissant en qualité de Président de la Société 17-NUMERIQUE, décide, conformément à l'article 4 des statuts et à compter de ce jour, de transférer le siège social de la société du 8, rue des Carmes – 17000 LA ROCHELLE à la Zone Industrielle des Quatre Chevaliers, Rond Point de la République – 17180 PERIGNY et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé dans la Zone Industrielle des Quatre Chevaliers, Rond Point de la République –
17180 PERIGNY .

Il peut être transféré en tout endroit du territoire français par simple décision du Président. »

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme de la présente décision pour l'accomplissement des formalités légales de publicité, de dépôt et autres nécessaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à neuf heures trente minutes.

Fait à La Rochelle


Le Président

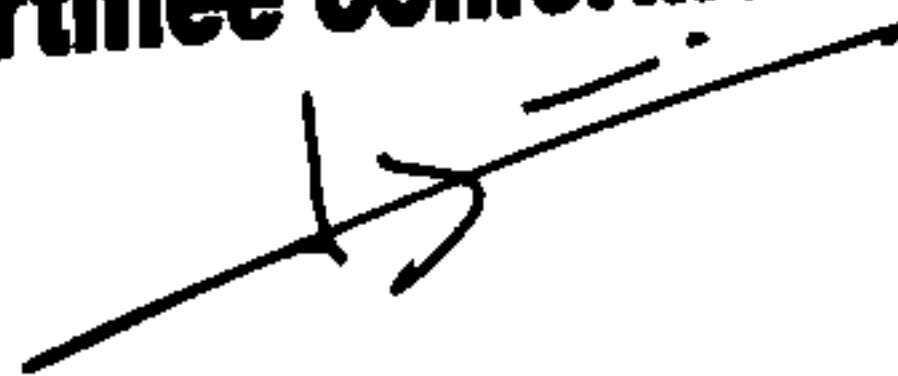
17-NUMERIQUE
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 500 000 €
Siège social : Zone Industrielle des Quatre Chevaliers
Rond Point de la République - 17180 PERIGNY

495 105 967 RCS LA ROCHELLE

STATUTS

mis à jour le 10 janvier 2008

Pour copie certifiée conforme à l'original

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

ARTICLE 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée, régie par le code de commerce et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents Statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est 17-NUMERIQUE.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France, dans le cadre de la délégation de service public pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques visant à l'amélioration de la couverture du Département de la Charente-Maritime en services haut débit, consentie à la Société par le Département de la Charente Maritime :

- a) la fourniture de prestations dans le domaine des télécommunications, notamment la mise à disposition, l'entretien, la maintenance et l'exploitation d'un réseau de télécommunications à haut-débit ;
- b) la fourniture de services aux opérateurs de communications électroniques, aux opérateurs de services, aux prestataires de services électroniques, aux groupes fermés d'utilisateurs de services de télécommunications ;
- c) la participation à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens ;
- d) plus généralement, toutes prestations matérielles ou intellectuelles ainsi que toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la ZI des quatre chevaliers Rond Point de la République 17180 PERIGNY.

Il peut être transféré en tout endroit du territoire français par simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million cinq cents mille euros (1 500 000 €). Il est divisé en quatre vingt treize mille sept cents cinquante (93 750) actions de seize (16 €) euros chacune de valeur nominale, libérées entièrement.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par le Code de Commerce par décision collective des actionnaires prise dans les conditions fixées à l'article 14 des présents Statuts.

ARTICLE 7 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les titres d'actions sont obligatoirement nominatifs.

Les actions sont inscrites au compte de leur propriétaire sur un registre tenu par la Société dans les conditions et modalités fixées par les Statuts.

Elles se transmettent par virement de compte à compte, conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 8 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par le code de commerce, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette, la Société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la Société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions formant le capital initial souscrites en numéraire doivent être libérées entièrement lors de leur souscription.

Les actions souscrites en nature ou en numéraire lors d'une augmentation de capital, doivent être libérées intégralement, tant de leur valeur nominale que, le cas échéant, du montant de la prime d'émission ou d'apport.

ARTICLE 10 - PRESIDENT ET DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société.

Le Président est désigné par décision collective des actionnaires. S'il s'agit d'une personne morale, elle devra désigner son représentant, étant entendu que les dirigeants de la personne morale investie de la présidence sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Les fonctions de Président prennent fin soit par sa démission, soit par sa révocation prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires, soit encore par la transformation ou la dissolution de la Société.

Le Président peut désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux dont il détermine la durée des fonctions.

Les fonctions du ou des Directeurs Généraux, prennent fin soit par incapacité, soit par démission, soit encore par révocation qui peut intervenir à tout moment par décision du Président.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires, conformément à l'article 14 des Statuts, ainsi que des restrictions éventuelles qui résulteraient de la décision collective des actionnaires le nommant.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les pouvoirs du ou des Directeurs Généraux sont fixés par la décision du Président qui les nomme. Toutefois, à l'égard des tiers, ceux-ci seront réputés détenir les mêmes pouvoirs que le Président.

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président ou, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux, les droits définis par l'Article L-432-6 du Code du Travail.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et son Président et/ou, le cas échéant, son ou ses Directeurs Généraux, directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes, dans un délai d'un mois à compter de sa conclusion, pour être soumise à l'approbation des actionnaires.

Le Commissaire aux Comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et/ou son ou ses Directeurs Généraux, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L-225-43 du code de commerce sont applicables à la Société.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont nommés par décision collective des actionnaires et exercent leur mission de contrôle conformément au code de commerce.

Les honoraires du ou des Commissaires aux Comptes titulaires sont fixés conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Sont du domaine des décisions collectives, les décisions ayant pour objet :

- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la nomination et la révocation du Président,
- la nomination du ou des Commissaires aux Comptes,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- les opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- la transformation de la Société,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la dissolution de la Société,
- l'octroi de cautions, avals et garanties en faveur de tiers.

Quelque soit leur objet, les décisions collectives sont prises à l'unanimité lorsque la Société ne comprend que deux actionnaires.

Si la Société vient à comprendre plus de deux actionnaires, les décisions collectives sont valablement prises à la majorité des actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

Toutefois, conformément au code de commerce, doivent toujours être décidées à l'unanimité des actionnaires, les modifications des Statuts relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, ainsi que celles entraînant une augmentation des engagements des actionnaires.

Les décisions autres que celles ci-dessus mentionnées, sont de la compétence du Président ou des Directeurs Généraux.

ARTICLE 15 - MODES DE CONSULTATION

Les décisions Collectives sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout actionnaire.

Elles sont prises, soit en Assemblées Générales, soit par consultations écrites ; elles peuvent également résulter du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président au moyen d'une télécopie ou d'une lettre simple adressée à chaque actionnaire, huit jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le fonctionnement de la Société.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

ARTICLE 17 - CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposé est adressé par le Président à chaque actionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires disposent d'un délai de huit jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus, également par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout actionnaire peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le cas échéant, le lieu et la date de la réunion, l'identité des actionnaires présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un actionnaire.

Ils sont consignés sur un registre spécial conforme aux prescriptions de l'article 149 du Décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er Janvier d'une année et expire le 31 Décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice se terminera le 31 décembre 2007.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président établit un inventaire et les comptes annuels qui sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, un mois au moins avant la réunion de l'Assemblée ou la consultation par correspondance.

Il est annexé au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société est tenu à la disposition des Commissaires aux Comptes, un mois au moins avant la convocation de ladite Assemblée.

Ils sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

ARTICLE 21 - REPARTITION DES BENEFICES - RESERVES

Le bénéfice net est défini par le code de commerce.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application du code de commerce ou des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, la collectivité des actionnaires détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

L'Assemblée peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions légales et réglementaires.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des actionnaires prise dans les conditions fixées par les présents Statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessus à l'article 14.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales ou de l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.